

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 janvier 2020

## PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 227

présenté par  
Mme Trastour-Isnart

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 10 BIS, insérer l'article suivant:**

L'article 226-4-1 du code pénal est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'ils sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, ces faits sont punis d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de mieux sanctionner les cyberviolences conjugales.